

**SYNDICAT  
DES EAUX  
DU SUD EST DU LOT**

Place de la Mairie  
46 260 VARAIRE

Le seize décembre deux mille vingt-quatre à 9 heures et 30 minutes, les membres du Comité Syndical, régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de St Hilaire à Lalbenque sous la présidence de Monsieur Didier PECH.

ISSALY Jacques, MONTAGNE Yannick, PECH Didier, PRADEL Jean-Claude (suppléant WAGNER Marie-France), RICARD Nathalie (suppléante MAROT Michel).

**Absents représentés (0) :**

**Absents excusés (10) :** Mmes et MM CAMMAS Francis, CUBAYNES Christian, GROUWET Pascal, HAUVETTE Alix, MASSY Christian, MENOUX Ludovic, MORICE Pierre, NODARI Sébastien, ORTALO-MAGNE André, TRAVERSAC David.

**Absents (7) :** Mme et MM. DECREMPS Frédéric, DELLER Martine, DENOU Jérôme, HEBRARD Laurent, NOUVIALE Arnaud, TARDY Michel, VIDAL Jean-Claude.

Monsieur Jean-Claude CUBAYNES est désigné en tant que secrétaire de séance.

**Objet : Contre-valeurs redevances performance agence de l'eau 2025 – Eau Potable**

**Le Comité syndical,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**Vu** la délibération n°DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS**

**Nombre de délégués votants : 35**

**Présents (18) :** Mmes et MM AILLET Jean-Marie, ALIBERT-SENS Charles-Louis, AYMARD Marcel, CONTE Christian, COUPY Daniel, COURDESSE Pascal, CUBAYNES Jean-Claude, ESTIVAL René, FIGEAC Francis, FOLICHON Michèle, FONT Corinne (suppléante VALETTE Roselyne), GENET Mylène, GOURGOU Jean-Pierre,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable secteur Bournac passé entre le SESEL et SAUR entré en vigueur le 01/01/2020 et notamment son article 75 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité) ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable secteur Iffernet passé entre le SESEL et VEOLIA entré en vigueur le 01/07/2013 et notamment son article 8.3 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité) ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable secteur Belfort Montdoumerc passé entre le SESEL et SAUR entré en vigueur le 01/01/2016 et notamment son article 58 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité) ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
  - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
  - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
  - l'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;

- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

**Considérant** que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,32 €HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

**Considérant** que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,35 €HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

**Considérant** que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

**Considérant** qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

**Considérant** qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser au Syndicat des Eaux du Sud-Est du Lot les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat ;

**Considérant** que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5%,

**Considérant** que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé* », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20%,

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

#### Décide à l'unanimité :

- De fixer à 0,07 € HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- Que cette contre valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément au contrat passé avec le délégataire.

Certifié exécutoire

Transmis en Préfecture le 20 DEC. 2024

Publié ou notifié le 20 DEC. 2024

Le Président



**SESEL**  
Syndicat des Eaux du Sud-Est du Lot  
Place de la mairie - 46260 VARENGE

FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme au registre.

A Lalbenque, le 16 décembre 2024

Le Président



Didier PECH



**SESEL**  
Syndicat des Eaux du Sud-Est du Lot  
Place de la mairie - 46260 VARENGE